



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-019

PUBLIÉ LE 16 MARS 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-03-15-003 - Arrêté préfectoral portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers prévue par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques. (2 pages) Page 5
- 56-2019-02-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire (entreprise « Ouest Thanatopraxie Remplacement » sise 15, place du Général de Gaulle 56440 Languidic). (1 page) Page 7
- 56-2019-02-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan (16 pages) Page 8
- 56-2019-02-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de CAMOEL (1 page) Page 24
- 56-2019-02-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT GORGON (1 page) Page 25
- 56-2019-02-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant présomption de biens sans maître dans la commune de QUESTEMBERG (1 page) Page 26
- 56-2019-02-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS (2 pages) Page 27
- 56-2019-03-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2019 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement au brigadier Mickaël BRIEND et aux gardiens de la paix PELERIN et RIO en fonction à la circonscription de sécurité publique de VANNES (1 page) Page 29
- 56-2019-03-08-009 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (entreprise « Coraline Jakubiec Thanatopraxie », à Ploeren, représentée par Madame Coraline Jakubiec). (1 page) Page 30
- 56-2019-03-08-010 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant renouvellement dans le domaine funéraire (« Etablissements Christian Lamour », sis 3, place du Marché, 56310 Melrand). (1 page) Page 31
- 56-2019-03-11-006 - Erratum du 11 mars 2019 : le sommaire du recueil spécial n°56-2019-012 du 16 février 2019 a été rectifié ainsi qu'il suit : arrêté préfectoral du 16 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives. (1 page) Page 32

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-02-19-004 - Arrêté du 19 février 2019 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 33
- 56-2018-02-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant un défrichage sur la commune de LARMOR-BADEN (2 pages) Page 35
- 56-2019-03-08-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé du secteur du Plancho à ARZON (2 pages) Page 37

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-03-11-005 - Arrêté modificatif du 11 mars 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (1 page) Page 39
- 56-2019-03-08-004 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 08 mars 2019 entre l'Etat et la commune de Gâvres concernant l'ouvrage de protection de Porh Puns (2 pages) Page 40
- 56-2019-02-20-004 - Arrête prefectoral du 20 février 2019 et fiche annexée Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (469) (2 pages) Page 42

• 56-2019-02-20-005 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiche annexée Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (472bis) (2 pages)	Page 44
• 56-2019-02-20-006 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiche annexée Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (473) (2 pages)	Page 46
• 56-2019-02-20-003 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiche annexée Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (62) (2 pages)	Page 48
• 56-2019-02-20-008 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiches annexées Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (451-453-456-461-462-467-470) (4 pages)	Page 50
• 56-2019-02-20-009 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiches annexées Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (451bis-463-468) (2 pages)	Page 54
• 56-2019-02-20-010 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiches annexées Ligne Auray-Saint-brieuc PN (452-458-459-464-465-466-471-472) (4 pages)	Page 56
• 56-2019-02-20-007 - Arrête préfectoral du 20 février 2019 et fiches annexées Ligne Auray-Saint-Brieuc PN (59-60-61) (2 pages)	Page 60
• 56-2019-03-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Locmariaquer le 21 février 2019 d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit "Kerouarc'h" sur ladite commune (1 page)	Page 62
• 56-2019-03-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Surzur le 28 février 2019 d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit "Trély" sur ladite commune (2 pages)	Page 63
• 56-2019-01-11-010 - Décision de délégation de signature du 11 janvier 2019 aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme (1 page)	Page 65
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-03-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements et services sociaux du Morbihan. (3 pages)	Page 66
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-03-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant délivrance d'un agrément aux échanges (1 page)	Page 69
• 56-2019-03-13-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 70
• 56-2019-03-14-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages)	Page 71
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2019-03-08-002 - Arrêté en date du 8 mars 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)	Page 73
• 56-2019-01-16-005 - Délégation spéciale de signature du 16 janvier 2019 de M Denis L'ange, responsable du Centre des finances publiques de VANNES-MENIMUR à Mme Christine Foucault. (1 page)	Page 74
• 56-2019-01-16-006 - Délégation spéciale de signature en date du 16 janvier 2019 de M Denis L'ange, responsable du Centre des finances publiques de Vannes-Ménimur à M Ludovic Goer (1 page)	Page 75
• 56-2019-01-16-007 - Délégation spéciale de signature en date du 16 janvier 2019 de M Denis L'ange, responsable du Centre des finances publiques de Vannes-Ménimur à Mme Isabelle Tremel. (1 page)	Page 76
• 56-2019-03-08-001 - Liste des responsables de service au 1er avril 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 77
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2019-03-01-001 - Arrêté du 1er mars 2019 relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2019-2020 (7 pages)	Page 78

• 56-2019-03-06-001 - Arrêté du 6 mars 2019 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan (2 pages)	Page 85
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-03-12-001 - Récépissé de déclaration du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - BESNARD David - Le Roc St André - 56460 VAL D OUST (1 page)	Page 87
• 56-2019-03-12-002 - Récépissé de déclaration du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - ROUGIER Franck - 56230 QUESTEMBERG (1 page)	Page 88
• 56-2019-02-26-004 - Récépissé de déclaration du 26 février 2019 d'un organisme de services à la personne - LE MOAL Thomas - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (1 page)	Page 89
• 56-2019-03-04-003 - Récépissé de déclaration du 4 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - CHARPENTIER Aurore - 56890 SAINT-AVE (1 page)	Page 90
• 56-2019-03-04-004 - Récépissé de déclaration du 4 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - CLAUDEPIERRE Tom - 56700 HENNEBONT (1 page)	Page 91
• 56-2019-03-04-002 - Récépissé de déclaration du 4 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - PHIL'BREIZH SERVICES - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 92
• 56-2019-03-08-006 - Récépissé de déclaration du 8 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - GENEDIS PROPRETE - 56860 SENE (1 page)	Page 93
• 56-2019-03-11-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 11 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - POUIVET Barbara - MADAME DE COMPAGNIE 56 - 56000 VANNES (1 page)	Page 94
• 56-2019-02-28-001 - Récépissé modificatif de déclaration du 28 février 2019 d'un organisme de services à la personne - LES MENAGES DE L INTENDANCE - 56470 LA TRINITE SUR MER (1 page)	Page 95
• 56-2019-03-04-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 4 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - JEAN Aurélien - 56000 VANNES (1 page)	Page 96
• 56-2019-03-06-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 6 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - LE DARZ JARDINS - 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 97
• 56-2019-03-06-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 6 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - PROXIM SERVICES LORIENT - 56100 LORIENT (1 page)	Page 98
• 56-2019-03-08-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 8 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - JOUBIER Frédéric - 56800 GUILLAC (1 page)	Page 99
• 56-2019-02-26-003 - Récépissé modificatif du 26 février 2019 d'un organisme de services à la personne - SARETTE Nathalie - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 100
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2019-03-01-002 - Arrêté du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne (3 pages)	Page 101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFET DU MORBIHAN
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral
portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et reletage des usagers
prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,
fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du code de l'énergie et notamment l'article L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;

Vu la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux trois listes suivantes :

- la liste des usagers prioritaires pour lesquels une coupure entraînerait des dommages vitaux graves ;
- la liste supplémentaire des usagers pour lesquels le maintien n'est pas directement lié à la sécurité des personnes ;
- la liste « reletage » des usagers pouvant bénéficier d'une priorité de réalimentation au-delà de deux heures de coupure.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, relatif à la liste des usagers prioritaires, à la liste supplémentaire et à la liste de reletage prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005 ;

Considérant qu'il convient de respecter le pourcentage de charge fixé par ENEDIS (22,3 % sur la liste prioritaire) ;

Considérant l'étude de faisabilité et le test réalisés par ENEDIS le 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne et après consultation des services,

ARRÊTE

Article 1 : Les listes prioritaire, supplémentaire et « reletage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et du 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés et se substituent aux listes précédemment arrêtées. En conséquence, l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Les annexes de cette décision sont consultables à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle – au service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : La présente décision peut être contestée à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.
- ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision contestée ou dans un délai de deux mois à compter de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur d'Enedis - Unité Réseau Électrique Bretagne, le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité, les Directeurs et les Chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mars 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par Monsieur Dominique Robin, représentant l'entreprise « Ouest Thanatopraxie Remplacement » sise 15, place du Général de Gaulle 56440 Languidic ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 5 février 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise «Ouest Thanatopraxie Remplacement » représentée par Monsieur Dominique Robin et sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/476.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. Cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Languidic (56440) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 21 février 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

modifiant les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code l'environnement et notamment les articles L333-1 à L.333-4 ;

Vu le décret n°2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n°2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions législatives et réglementaires sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts relatif à la constitution du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, des articles L.333-1 à L.333-4 et des articles R.333-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux parcs naturels régionaux, il est formé un syndicat mixte ouvert limité qui a la dénomination de syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

Le syndicat mixte est constitué des collectivités ayant préalablement approuvé la charte du parc naturel régional du Golfe du Morbihan et mentionnées comme suit :

- la région Bretagne

- le département du Morbihan

- les « communes du parc » dont le territoire est classé en parc naturel régional par décrets n°2014-1113 du 2 octobre 2014 et n°2018-1193 du 20 décembre 2018 :

- communes dont le territoire est entièrement classé en parc naturel régional : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, Damgan, Elven, l'île d'Arz, Lauzach, Le Bono, Le Hézo, Le Tour du Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Plescop, Plougoumelen, Pluneret, Saint-Armel, Sainte-Anne d'Auray, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Treffléan
- communes dont le territoire est partiellement classé en parc naturel régional : Ploeren, Saint-Avé, Séné, Theix-Noyal, Vannes
-

- les « EPCI du parc » dont les communes sont situées pour partie ou en totalité dans le périmètre du parc : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté

- les « communes associées » au parc sont des communes non classées, issues du périmètre initial soumis à l'enquête publique et ayant ultérieurement adopté la charte, en s'engageant par la signature d'une convention de commune associée

Le syndicat mixte du parc est issu de la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), structure de préfiguration du parc naturel régional. Le syndicat mixte reprend l'ensemble des moyens, droits et obligations du SIAGM conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 2 : L'article 8-1 des statuts relatif à la composition du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles, pour siéger et répartir de la façon suivante :

- pour le collège de la région Bretagne : 4 délégués avec 6 voix chacun ;
- pour le collège du département du Morbihan : 4 délégués avec 6 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : chaque EPCI siège au comité syndical :
 - EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 1 voix ;
 - EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants* : 1 délégué avec 4 voix ;
 - EPCI de plus de 50 000 habitants* : 4 délégués avec 4 voix chacun ;

* la population DGF considérée pour les EPCI est fondée uniquement sur la population DGF des communes classées parc naturel régional, membres du syndicat mixte.

- pour le collège des communes classées : chaque commune du parc siège au comité syndical et appartient à un secteur géographique** :

- communes de moins de 10 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec une voix ;
- communes entre 10 000 et 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 2 voix ;
- communes de plus de 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 4 voix ;

Dans le cas d'une commune nouvelle issue de fusion, celle-ci aura droit au cumul de la représentation dont disposait chaque commune d'origine jusqu'au renouvellement du mandat municipal.

** les communes classées sont réparties en 6 secteurs géographiques découpés comme suit :

- secteur Rivière d'Auray : Locmariaquer, Crac'h, Auray, Pluneret, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Le Bono, Plougoumelen,
- secteur Centre Golfe : Vannes, Plescop, Ploeren, Arradon, Ile d'Arz, Baden,
- secteur Rivière de Noyal : Theix-Noyal, Séné, Le Hézo,
- secteur Balcons du Golfe : Meucon, Saint-Avé, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Elven, Treffléan,
- secteur Rivière de Pénerf : Ambon, Damgan, Surzur, Le Tour-du-Parc, Lauzach,
- secteur Presqu'île de Rhuys : Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Armel.

- pour le collège des communes associées : chaque commune siège et dispose d'un délégué avec une voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 février 2019

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Parc Naturel Régional



DU GOLFE DU MORBIHAN



HORIZON 2029

Les statuts du Syndicat Mixte de
gestion du Parc Naturel Régional du
Golfe du Morbihan



S tatuts

I Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

ARTICLE 1 Constitution

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs Naturels Régionaux, il est formé un syndicat mixte ouvert limité qui a la dénomination :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités ayant préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et mentionnées comme suit :

- la Région Bretagne
- le Département du Morbihan
- les « Communes du Parc » dont le territoire est classé en Parc naturel régional par décrets n°2014-1113 du 2 octobre 2014 et n°2018-1193 du 20 décembre 2018 :
 - communes dont le territoire est entièrement classé en Parc naturel régional : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, Damgan, Elven, Ile d'Arz, Lauzach, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Plescop, Plougoumelen, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Treffléan ;
 - communes dont le territoire est partiellement classé en Parc naturel régional : Ploeren, Saint-Avé, Séné, Theix-Noyal, Vannes.
- les « EPCI du Parc », dont les communes sont situées pour partie ou en totalité dans le périmètre du Parc : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.
- les « communes associées » au Parc sont des communes non classées, issues du périmètre initial soumis à l'enquête publique et ayant ultérieurement adopté la Charte, en s'engageant par la signature d'une convention de commune associée.

Le Syndicat mixte du Parc est issu de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), structure de préfiguration du Parc naturel régional. Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des moyens, droits et obligations du SIAGM conformément à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 2 Territoire d'intervention

Le territoire de projet et de missions du Syndicat mixte est délimité par le territoire des communes classé en Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Les objectifs et les orientations de la Charte s'appliquent à ce territoire classé.

Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec des collectivités ou les groupements concernés et des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 3 Objet

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, élaborée conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement ainsi que la conduite de la révision de la charte du Parc pour le renouvellement du classement. A ce titre, il pourra réaliser ou faire réaliser toute action concourant à la mise en œuvre du projet défini dans la Charte et il contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Les missions réglementaires d'un Parc sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Charte, conformément à l'article R333-14 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte :

- assure sur son territoire la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement, menées par ses partenaires ;
- peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la Charte pour les zones littorales du Parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'État compétentes ;
- est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Le Syndicat mixte est consulté et émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, article R. 333-15 du Code de l'environnement. Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement, sont envisagés sur le territoire du Parc.

Il assure la gestion de la marque « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan » qui lui est confiée par l'État et dont les modalités de gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Il peut l'attribuer à des produits ou à des services selon un cahier des charges défini par lui.

En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :

- assure un rôle de conseil auprès de ses membres pour la traduction des orientations de la Charte dans l'exercice de leurs compétences ;
- peut passer des contrats, des conventions utiles à la réalisation de son objet ;
- peut se porter candidat au pilotage d'initiatives européennes, nationales ou locales et à des appels à projets ;
- a vocation à rechercher un partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives ;
- peut être amené à passer des conventions avec des communes ou des groupements de communes non adhérentes, pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de la Charte et pouvant, le cas échéant, dépasser ses limites territoriales ;

- peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toute étude, animation, information, publication, à tous travaux d'équipement ou d'entretien, ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet ;
- peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres voire par des collectivités en rapport avec son territoire pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui ont confiées ; et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte est le garant de la mise en œuvre de la Charte du Parc et de sa révision. Il conduit, dans cet objectif, une démarche partenariale et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences. Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de développement durable, dans l'esprit des Parcs Naturels Régionaux et des textes qui les régissent.

ARTICLE 4 La Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan définit l'orientation générale des actions du Syndicat mixte. Les membres du Syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional et à la faire respecter.

La demande de renouvellement de classement implique une révision de la Charte. Conformément à l'article L 333-1 du Code de l'Environnement, la révision de la Charte est assurée par le Syndicat mixte, et ce dans les délais permettant le reclassement.

ARTICLE 5 Admission - retrait

Les modifications de composition du Syndicat mixte peuvent intervenir soit pendant la période de validité de la charte par adhésions différées ou retraits anticipés, soit lors du renouvellement du classement prononcé par décret avec l'admission de nouvelles collectivités ayant approuvé la charte et le retrait des collectivités ayant refusé de l'approuver.

5.1 - Admission

Les collectivités du périmètre initial soumis à l'enquête publique ou leur groupement situés en totalité ou en partie dans le périmètre du parc peuvent adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical à condition d'avoir préalablement approuvé la charte.

5.2 - Retrait

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer du Syndicat pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres adhérents.

Le retrait du membre est enfin constaté par arrêté du préfet du Morbihan. Leur retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivant la décision de retrait.

En cas de retrait, ces membres restent engagés pour le remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat jusqu'à remboursement de ces emprunts.

En cas de retrait d'une collectivité pendant la durée du classement, la collectivité demeure engagée vis à vis de la mise en œuvre de la charte sur son territoire, jusqu'à expiration du

classement. Le retrait de la collectivité du syndicat mixte n'entraîne pas déclassement du territoire de la commune.

ARTICLE 6 Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc, 8 Boulevard des îles à Vannes. Il pourra être déplacé sur simple décision du Comité syndical. Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail, sur décision des Présidents de commission.

ARTICLE 7 Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 Composition, rôle et fonctionnement du Comité syndical

8.1 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles, pour siéger et répartis de la façon suivante :

- pour le collège de la Région Bretagne : 4 délégués avec 6 voix chacun ;
- pour le collège du Département du Morbihan : 4 délégués avec 6 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : chaque EPCI siège au Comité syndical,
 - EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 1 voix ;
 - EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants* : 1 délégué avec 4 voix ;
 - EPCI de plus de 50 000 habitants* : 4 délégués avec 4 voix chacun.

* la population DGF considérée pour les EPCI est fondée uniquement sur la population DGF des communes classées Parc naturel régional, membres du Syndicat Mixte.

- pour le collège des communes classées : chaque commune du Parc siège au Comité syndical et appartient à un secteur géographique** :
 - communes de moins de 10 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 1 voix ;
 - communes entre 10 000 et 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 2 voix ;
 - communes de plus de 50 000 habitants (population DGF) : 1 délégué avec 4 voix.

Dans le cas de commune nouvelle issue de fusion, celle-ci aura droit au cumul de la représentation dont disposait chaque commune d'origine jusqu'au renouvellement du mandat municipal.

** les communes classées sont réparties en 6 secteurs géographiques découpés comme suit :

- secteur Rivière d'Auray : Locmariaquer, Crac'h, Auray, Pluneret, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Le Bono, Plougoumelen
- secteur Centre Golfe : Vannes, Plescop, Ploeren, Arradon, Ile d'Arz, Baden
- secteur Rivière de Noyal : Theix-Noyal, Séné, Le Hézo
- secteur Balcons du Golfe: Meucon, Saint-Avé, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Elven, Treffléan
- secteur Rivière de Pénerf : Ambon, Damgan, Surzur, Le Tour-du-Parc, Lauzac'h
- secteur Presqu'île de Rhuys : Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Armel.

- pour le collège des communes associées : chaque commune siège et dispose d'un délégué avec une voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter 2 organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

8.2 - Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il met en œuvre l'objet du Syndicat mixte visé à l'article 3. Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il a notamment pour attribution :

- de veiller à l'application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ; il prépare également la révision de la Charte ;
- de voter les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les lois et règlements et par la Charte ;
- de voter le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le compte administratif préparé par le Bureau ;
- de définir les orientations budgétaires du Syndicat ;
- de définir les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, conformément aux règles en vigueur et dans les limites L 5211-10 du CGCT ;
- d'autoriser le Président à ester en justice ;
- d'adopter le règlement intérieur du Syndicat sur proposition du Bureau et d'en assurer l'actualisation ;
- de créer les différentes commissions et conseils prévus à l'article 35 du rapport de Charte ;
- d'examiner les comptes-rendus d'activités ;
- de définir les conditions d'utilisation de la marque «Parc naturel régional du Golfe du Morbihan» dont la gestion lui est confiée ;
- de régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat et non prévus par ces derniers, conformément au Code général des collectivités territoriales ;
- de compléter les moyens humains, techniques et financiers issus du transfert de la structure de préfiguration pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc naturel régional ;
- de décider de la modification des statuts. Le Comité syndical peut déléguer à son Bureau ou au directeur du Parc le soin d'émettre les avis sollicités en application de la réglementation en vigueur dans les cas tels que mentionnés à l'article 3. Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article 9.2 des statuts.

8.3 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs. Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du Syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués titulaires ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours

ou l'audition utile, notamment les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale associés, les Maires des communes associées ainsi que les représentants des socioprofessionnels.

ARTICLE 9 Composition et fonctionnement du Bureau

9.1 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical, comprenant 12 membres, dont le Président, et composé comme suit :

- pour le collège de la Région Bretagne : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
- pour le collège du Département du Morbihan : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : 2 délégués avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des communes classées, chaque secteur géographique est représenté par un délégué : 6 délégués avec 1 voix chacun.

Le collège des communes associées ne dispose d'aucun délégué au bureau syndical.

L'élection du Président et des membres du Bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'élection du Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge des membres du Comité syndical.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par 4 Vice-présidents. Les Vice-présidents sont élus parmi les membres du Bureau par le Comité syndical. Parmi les 4 Vice-présidents, un est obligatoirement issu du collège de la Région et un de celui du Département. L'élection des Vice-présidents se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les 4 Vice-présidents forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

9.2 - Rôle du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de décisions relatives à la modification des statuts.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical. Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte.

9.3 - Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau se réunit, en tant que de besoins, sur convocation du Président. Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués titulaires est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

ARTICLE 10 Attributions du Président

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau. Il dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés partenaires et intéressés. Le Président convoque aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. Il présente le projet de budget au Comité syndical. Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les actes juridiques, représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Il est chef des services du Syndicat mixte et nomme le personnel. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11 Attributions du Directeur

Le Syndicat dispose d'une équipe technique et d'animation, issue du SIAGM conformément à l'arrêté de transfert du préfet du Morbihan du 31 décembre 2014 et complétée en fonction des besoins et de la mise en œuvre des orientations de la Charte. Le directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de mettre en œuvre les décisions du Syndicat, d'assurer l'administration générale du Parc et de diriger le personnel.

ARTICLE 12 Les organes consultatifs : collège, conseils et commissions

Le Syndicat mixte peut par délibération du Comité syndical, sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de leurs compétences, et sur tout ou partie de son territoire, créer des organes consultatifs tels que mentionnés dans la charte :

- collège consultatif des socio-professionnels,
- commissions du Parc,
- conseil scientifique,
- conseils des associations,
- conseil des jeunes,
- ambassadeurs du Parc.

Ces instances concourent à la vie du Syndicat mixte, à la préparation de ses décisions et à leur mise en œuvre. La composition, les missions et le fonctionnement de ces instances sont précisés dans le règlement intérieur.

Le collège consultatif des socio-professionnels est invité à chaque comité syndical.

Le Parc, pour œuvrer en concertation et en partenariat avec les différentes instances socioprofessionnelles, propose la création d'un collège des socioprofessionnels regroupant notamment : les Chambres Consulaires, de Commerce et d'Industrie, des Métiers, d'Agriculture du Morbihan, le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, le Comité Local des

Pêches... Il s'agit de partenaires consultés sans voix délibérative au sein des instances syndicales.

ARTICLE 13 Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les recettes du budget sont celles prévues à l'article L.5722-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

13.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent :

- les contributions statutaires de chaque collectivité membre ;
- les subventions de l'Union européenne et de l'État ainsi que les subventions complémentaires apportées par la Région Bretagne, le Département du Morbihan, les communes, les intercommunalités adhérentes et les établissements publics et organismes spécialisés pour des programmes d'actions spécifiques ;
- les produits d'exploitation, les revenus des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat mixte, les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan », ainsi que le produit des dons et legs, les éventuelles contributions directes ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

13.2 - Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, État, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 14 Contribution statutaire

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

La Région Bretagne et le Département du Morbihan s'engagent à une contribution statutaire identique.

La contribution statutaire de la Région est égale ou supérieure à la contribution statutaire réunie des communes classées et des EPCI membres. La contribution statutaire du Département est égale ou supérieure à la contribution statutaire réunie des communes classées et des EPCI membres.

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités, supérieure au taux de l'inflation (indice des prix à la consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est nécessaire.

La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de La Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'intérieur. Le Comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution.

La contribution statutaire de la ville de Vannes se fait sur la base d'une cotisation calculée sur la moitié de sa population DGF, car seule une petite partie du territoire de la ville est classée en PNR. Toute évolution de cette participation fera l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville de Vannes.

La contribution statutaire de chaque EPCI membre est calculée sur la population DGF de ses communes classées au Parc.

La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation égale à au moins 30% du taux par habitant DGF fixé pour la cotisation des communes classées. Le Comité syndical décidera annuellement de son évolution.

La contribution statutaire des communes associées est calculée à hauteur de 80% de celle des communes classées, sur la référence de la population DGF.

ARTICLE 15 Comptabilité

La gestion financière du Syndicat mixte est soumise aux règles de comptabilité publique. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 Régime juridique des actes pris par le Syndicat mixte.

Les dispositions du Titre III du Livre Ier de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux actes pris par le Syndicat mixte.

ARTICLE 17 Modalités de reprise des moyens du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan

Les moyens, droits et obligations du SIAGM sont repris par le Syndicat mixte dans les conditions définies ci-après :

17.1 - Transfert de personnel

L'ensemble du personnel du SIAGM, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000), fonctionnaires et contractuels, en charge des postes suivants, est repris par le Syndicat mixte : direction, géomatique, mission milieux naturels, mission mer et littoral, mission Eau, mission espaces naturels, urbanisme et biodiversité, mission découverte et mise en valeur du patrimoine, mission Natura 2000, mission milieux aquatiques et agriculture, mission GIZC & Climat, Garde du littoral, Comptabilité, ainsi que les postes qui pourraient être ouverts au SIAGM et affectés au futur Parc naturel régional d'ici le classement.

Les agents non titulaires seront repris dans les conditions définies à l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par l'article 23 loi n°2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Conformément à ces dispositions, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique, contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

17.2 - Transfert des biens matériels et immatériels

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels du SIAGM, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000) sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, le SIAGM décidera du transfert de ses biens matériels et immatériels et statuera sur leur dévolution. Le Syndicat mixte reprend les biens matériels et immatériels, les éléments d'actif et de passif du SIAGM affectés à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000).

17.3 - Transfert des obligations contractuelles

L'ensemble des obligations contractuelles, affecté à l'élaboration du Parc naturel régional (y compris au contrat de bassin versant de la rivière de Pénerf et à Natura 2000) liant le SIAGM à des tiers, est transféré au Syndicat mixte.

ARTICLE 18 ➤ Modification des statuts

À la demande du Président ou sur proposition du Bureau, le Comité syndical examine les modifications de statuts du Syndicat mixte. Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 19 ➤ Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

À l'unanimité de ses membres adhérents, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L5721.7 du Code général des collectivités territoriales. La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 ➤ Autres dispositions

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des collectivités territoriales.



Parc
naturel
régional
du Golfe
du Morbihan

Park ar Mor Bihan
I ne autre vie s'invente ici

8 BOULE VARD DES ÎLES - CS 50213

56006 VANNES CEDE X

TÉL. 02 97 62 03 03

Site internet : www.parc-golfe-morbihan.bzh

E-mail : contact@golfe-morbihan.bzh







PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 93-02-19
portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de CAMOEL

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 5 mars 2018 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2018-016 du 14 avril 2018 ;

Vu la lettre du 8 décembre 2018 du maire de CAMOEL attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 14 avril 2018 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de CAMOEL :

Section cadastrale	Numéro de plan
AE	277

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de CAMOEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2019

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 96-02-19
portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT-GORGON

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 10 décembre 2018 du maire de SAINT-GORGON attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 18 septembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GORGON :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZB	135

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-GORGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2019

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 95-02-19
portant présomption de biens sans maître dans la commune de QUESTEMBERT

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 10 décembre 2018 du maire de QUESTEMBERT attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 28 septembre 2017 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT :

Section cadastrale	Numéro de plan
AC	15
AK	45
XH	11

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de QUESTEMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2019

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 94-02-19
portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 5 mars 2018 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2018-016 du 14 avril 2018 ;

Vu le certificat du 7 décembre 2018 du maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 14 avril 2018 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	595
A	839
AB	184
AC	99
AC	113
AE	9
B	444
B	1072
E	99
E	235
E	259
E	272
E	564
E	844
E	861
G	48
G	641
AC	4
AC	98
B	218
B	570
B	1299

B	1393
B	1480
E	178
E	1115
A	530
AC	24
AC	214
AC	223
A	158
A	382
A	429
A	502
A	510
A	518
A	525
A	531
A	591
A	594
A	597
A	614
A	619
A	650

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2019

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 4 février 2019 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que le 15 septembre 2018 vers 23 h, une patrouille composée du brigadier Mickaël Briend et des gardiens de la paix Marlène Rio et Yohann Pèlerin, est appelée pour un incendie important 4 square de Rohan à Vannes ;

Considérant qu'à l'arrivée sur les lieux, les fonctionnaires constatent les flammes et les fumées noires s'échappant des fenêtres d'un appartement du 2ème étage ; alors que les gardiens de la paix Marlène Rio et Yohann Pèlerin montent dans les étages afin de frapper aux portes des 20 appartements en ordonnant aux résidents d'évacuer immédiatement leur logement, le brigadier Mickaël Briend décide de rester au rez-de-chaussée afin d'accueillir les locataires évacués et de les diriger vers l'extérieur pour les mettre en sécurité ;

Considérant que les gardiens de la paix Marlène Rio et Yohann Pèlerin tentent de forcer la porte de l'appartement en feu à coups de pieds et d'épaules pour récupérer une victime vivant seule et se déplaçant avec difficulté ;

Considérant qu'à l'arrivée des pompiers sur les lieux, l'immeuble est vide de ses occupants à l'exception de cette victime et que compte tenu des risques d'explosion dû à l'alimentation au gaz de ville, les pompiers ordonnent aux policiers de quitter rapidement le bâtiment ;

Considérant que 49 personnes sont évacuées et mises en sécurité et que la victime est retrouvée dans sa chambre à coucher, lieu de départ de l'incendie, consciente, sans blessure apparente mais intoxiquée par les fumées ; celle-ci est transportée au centre hospitalier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'argent de 2ème classe :

- Brigadier Mickaël Briend
- Gardien de la paix Yohann Pèlerin

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Médaille de bronze :

- Gardienne de la paix Marlène Rio

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 mars 2019
Signé
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « Coraline Jakubiec Thanatopraxie » représentée par Madame Coraline Jakubiec et sise 1, rue Duguay Trouin – Bâtiment D 23, à Ploeren (56880) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Coraline Jakubiec Thanatopraxie » représentée par Madame Coraline Jakubiec et sise 1, rue Duguay Trouin – Bâtiment D 23, à Ploeren (56880) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/470, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Ploeren (56880) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 8 mars 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « Etablissements Christian Lamour » dont le siège social est situé à Radenac (56500), « Le Resto », pour son établissement secondaire sis 3, place du Marché, à Melrand (56310) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres dénommée « Etablissements Christian Lamour » représentée par Monsieur Jean-Christian Lamour dont le siège social est situé « Le Resto », à Radenac (56500), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes à partir de son établissement secondaire sis 3, place du Marché, à Melrand (56310) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/467, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Melrand (56310) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 8 mars 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ScoPPAT
Bureau de la Coordination
Générale

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, le sommaire du recueil spécial n° 56-2019-012 du 16 février 2019 a été rectifié ainsi qu'il suit .

A la place de :

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral du 16 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives à CARNAC

Il doit être lu l'intitulé suivant :

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral du 16 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Vannes le 11 mars 2019
Pour le préfet et par délégation
la cheffe de bureau

Elodie AIRAUD



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Service environnement

Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU la décision de la commission de l'Union européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-17 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, modifié portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexes de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017, portant modification du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexe à l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site, notamment la réunion du 29 novembre 2018, au cours de laquelle le document d'objectifs du site FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » a été validé ;

VU l'avis du 28 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2019 ;

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la biodiversité par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné ;

CONSIDERANT que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le document d'objectifs cité à l'article 1 du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : GLOMEL (22), LESCOUET-GOUAREC (22), MELLIONNEC (22), PAULE (22), PLEVIN (22), TROGAN (22), MOTREFF (29), SAINT-GOAZEC (29), SPEZET (29), GOURIN (56), LANGONNET (56), PLOURAY (56), ROUDOUALLEC (56), à la préfecture des Côtes-d'Armor, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Morbihan et du Finistère.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor, du Morbihan et du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 19 février 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

Béatrice OBARA



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant un défrichement sur la commune de LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1160 déclaré complet le 29 octobre 2018 déposé par SAS OCDL - GIBOIRE représenté par son directeur général Monsieur Xavier HEBERT, domicilié 2, place du Général Giraud CS 21206 35000 RENNES, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,3600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN sur l'île de BERDER (Morbihan),

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation de défrichement,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 28 janvier 2019 notifié au demandeur,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: Autorisation

Le défrichement de 0,3600 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LARMOR BADEN sur l'île BERDER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface à défricher (hectare)
LARMOR BADEN	AD 19	5,4217	0,3600
Surface totale à défricher			0,3600 hectare

est autorisé (n° registre 1160/2018). L'objectif du défrichement est l'aménagement d'une zone de stationnement en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant .

Article 2: Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par la réalisation de l'exploitation des bois et du défrichement sur la période comprise entre le 1er août et le dernier jour de février,
- Par le maintien de réserves boisées (3 pins laricio de Corse et 2 chênes) au sud du projet de défrichement conformément à l'article L341-6 du code forestier. Avant le début du défrichement ces arbres seront identifiés sur le terrain et tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour leur protection pendant la phase travaux,
- La gestion de la bande boisée restante entre le chemin littoral (servitude) et le projet de parking permettra d'aboutir à un étalement de la végétation afin de limiter l'impact visuel du défrichement,
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,72 hectare ou à défaut le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de six mille cent quatre vingt douze euros (6192 €),
- Le Plan Simple de Gestion (PSG) de la propriété devra être mis à jour dans un délais d'un an après la date de réalisation effective du défrichement.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3: Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complété.

Article 4: Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et le Maire de LARMOR-BADEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant
renouvellement de la zone d'aménagement différé du secteur du Plancho
Commune d'ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1, L 212-2 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 28 janvier 2019 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé créée initialement par arrêté préfectoral du 5 juin 2013 et portant sur le secteur du Plancho (voir plan annexé),

Considérant que le renouvellement de cette zone d'aménagement différé doit permettre la poursuite de la constitution de réserves foncières pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser des équipements publics,

Considérant que ce projet, situé dans un secteur stratégique du territoire communal, constitue un enjeu fort pour le développement de la commune,

Considérant les acquisitions de propriétés déjà effectuées dans ledit secteur,

Considérant que les autres propriétés non acquises dans le périmètre de la ZAD doivent rester accessibles à la constitution de réserves foncières pour la poursuite du projet de la commune,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : La zone d'aménagement différé, créée par arrêté préfectoral du 5 juin 2013 sur la partie du territoire de la commune d'Arzon et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée.

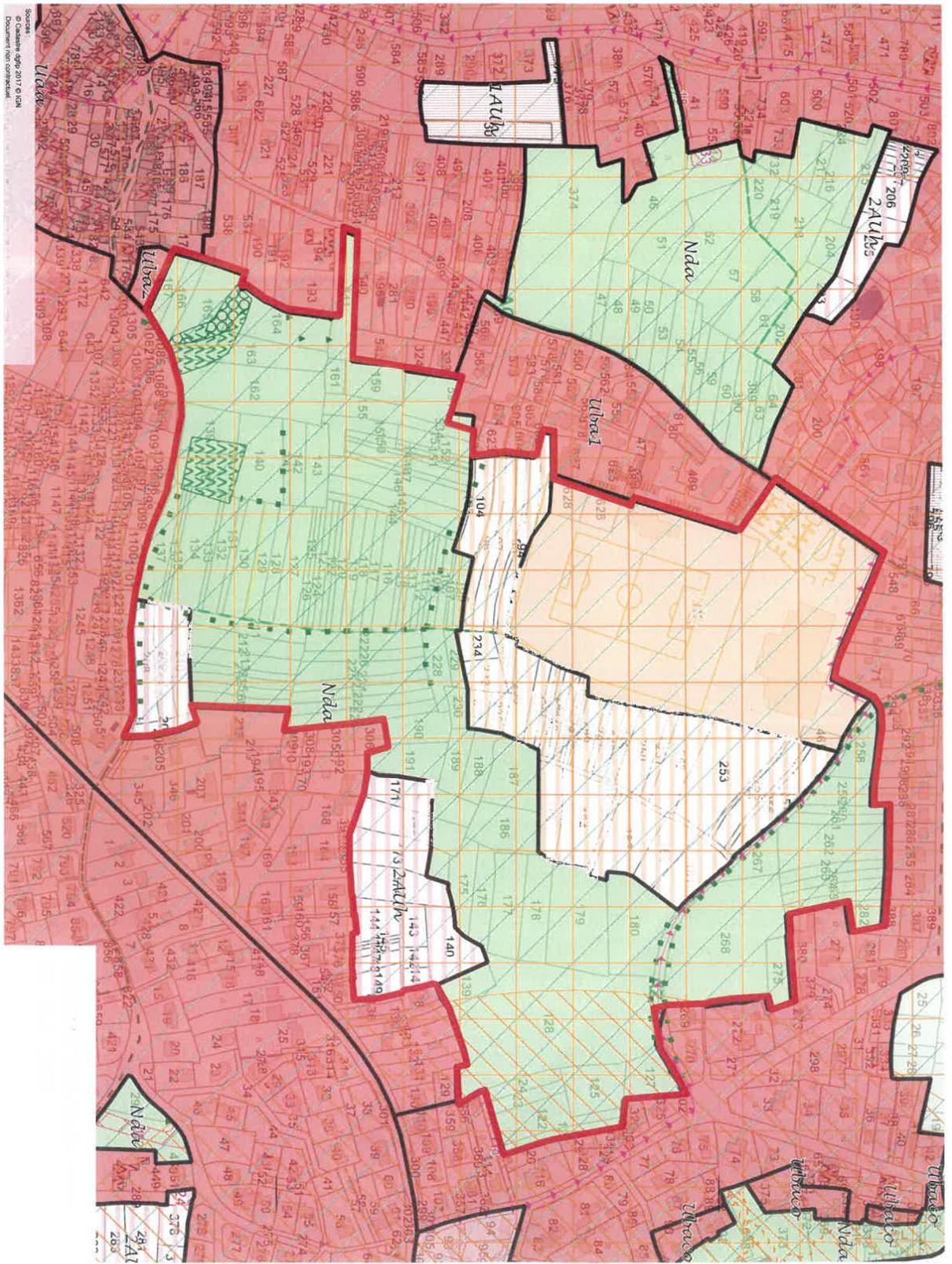
Article 2 : La commune d'Arzon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le maire d'Arzon et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 mars 2019

Le préfet
Raymond Le Deun





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
SUH/PH

Arrêté modificatif nomination des membres de la commission départementale de conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif 56-2019-01-08-002 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation,

VU la proposition de la Confédération Syndicale des Familles, en date du 4 mars 2019

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

Collège des locataires

Membres titulaires : Monsieur LACHASSAGNE Philippe (confédération syndicale des familles),
6 Square de Rohan – Appt 101 – 56000 VANNES
en remplacement de Madame LE HERITTE Annie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

VANNES, le 11 mars 2019
Le préfet
Raymond LE DEUN

Adresse : Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 ou sur rendez-vous
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement, mer et littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports du 08 MARS 2019

établie entre l'État et la commune de Gâvres

ouvrage de protection de Porh Puns (partie de perré et rampe d'accès)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,
- VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, attribuant au bloc communal une compétence obligatoire sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7-1 (item 5) précisant que cette compétence porte sur la défense contre les inondations et contre la mer,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU la délibération en date du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a défini les orientations d'exercice de sa compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 18 décembre 2018 retenant la liste des ouvrages participant aux systèmes d'endiguement que Lorient Agglomération souhaite prendre en gestion,
- VU la délibération du conseil municipal de Gâvres du 29 novembre 2018 demandant le bénéfice d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à son profit pour la gestion de l'ouvrage de protection de Porh Puns,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 18 décembre 2018 demandant le retrait de la dépendance concédée à son profit à Porh Puns,

Considérant que Lorient Agglomération n'a pas identifié l'ouvrage de Porh Puns comme contributif à l'exercice de sa compétence de prévention des inondations,

Considérant que le secteur de Porh Puns à l'arrière de l'ouvrage de Porh Puns, n'est pas concerné par le plan de prévention des risques approuvé le 22 décembre 2010,

Considérant que l'ouvrage de protection du trait de côte de Porh Puns présente un caractère d'intérêt général certain pour la commune de Gâvres,

Considérant que les deux collectivités ont délibéré favorablement au transfert de la gestion de l'ouvrage de protection de Porh Puns à la commune de Gâvres.

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Gâvres concernant une dépendance d'une superficie de 210 m² située à Porh Puns composée d'une partie de perré et d'une rampe d'accès à la mer, conformément au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans la mairie de Gâvres.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 08 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service aménagement, mer et littoral,

signé

Vassilis SPYRATOS

Annexes : convention + plan

Le présent arrêté a été notifié le 08 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (469)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n°469 de la ligne D'AURAY à PONTIVY est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 23 Juin 1976 en ce qui concerne le P.N. n°469.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Morbihan ou du ministre de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vannes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°469
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : PLUMELIAU
Position kilométrique : 622 + 535
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°62
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février Ligne Auray Saint-Brieuc PN (472bis)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n°472^{bis} de la ligne D'AURAY à PONTIVY est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 07 Juillet 1986 en ce qui concerne le P.N. n°472^{bis}.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°472bis
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : LE SOURN

Position kilométrique : 637 + 020

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale rue Gay Lussac

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer des dérangements de l'équipement automatique.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental,

La cheffe d'unité sécurité routière et crise

Françoise JOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (473)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n°473 de la ligne D'AURAY à PONTIVY est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 23 Juin 1987 en ce qui concerne le P.N. n°473.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°473
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : LE SOURN

Position kilométrique : 637 + 422

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale rue Becqueret

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer des dérangements de l'équipement automatique.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental,

La cheffe d'unité sécurité routière et crise

Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (62)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n°62 de la ligne de St-BRIEUC à PONTIVY est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 07 Mai 1976 en ce qui concerne le P.N. n°62.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°62
LIGNE de St-BRIEUC à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : PONTIVY
Position kilométrique : 543 + 465
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (451-453-456-461-462-467-470)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau n°451-453-456-461-462-467 et 470 de la ligne D'AURAY à PONTIVY sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 17 Mars 1981 en ce qui concerne les P.N. n°451-453-456-461-462-467 et 470.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°451
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : BRECH
Position kilométrique : 590 + 011
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n°24
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°453
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : BRECH
Position kilométrique : 592 + 271
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°19
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°456
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : PLUVIGNER
Position kilométrique : 597 + 103
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°16
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°461
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : LANGUIDIC
Position kilométrique : 610 + 003
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD n°724
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°462
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : QUISTINIC
Position kilométrique : 612 + 346
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural (Le Garff)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°467
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : St-BARTHELEMY
Position kilométrique : 619 + 953
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD n°142
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°470
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : BIEUZY
Position kilométrique : 630 + 068
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°188
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (451bis-463-468)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau n°451^{bis}-463 et 468 de la ligne D'AURAY à PONTIVY sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 05 Avril 1976 en ce qui concerne les P.N. n°451^{bis}-463 et 468.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°451 bis
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : BRECH
Position kilométrique : 590 + 830
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation particulier
Catégorie du passage à niveau : 4^{ème}

Dispositions particulières :
- Est muni de barrières.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°463
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : QUISTINIC
Position kilométrique : 613 + 568
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de « COËT-BLAVET »
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :
- Un signal de position à Croix de St-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°468
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : PLUMELIAU
Position kilométrique : 621 + 116
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de KERMORIVIN
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :
- Un signal de position à Croix de St-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 et fiches annexées Ligne Auray Saint-Brieuc PN (452-458-459-464-465-466-471-472)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau n°452-458-459-464-465-466-471 et 472 de la ligne D'AURAY à PONTIVY sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 20 Mars 1974 en ce qui concerne les P.N. n°452-458-459-464-465-466-471 et 472.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°452
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : BRECH
Position kilométrique : 591 + 172
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n°1
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°458
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : CAMORS
Position kilométrique : 601 + 221
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n°58
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°459
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : CAMORS
Position kilométrique : 601 + 875
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°103
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la Mer,
Pour le Directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°464
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : St-BARTHELEMY
Position kilométrique : 616 + 378
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation « Tallhouët »
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}
Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°465
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019**

Commune : St-BARTHELEMY
Position kilométrique : 617 + 445
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°466
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019**

Commune : St-BARTHELEMY
Position kilométrique : 618 + 487
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n°10 « Tréblavet »
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°471
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019**

Commune : LE SOURN
Position kilométrique : 633 + 287
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise

Françoise JOSSE

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°472
LIGNE D'AURAY à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019**

Commune : LE SOURN

Position kilométrique : 636 + 133

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation

Catégorie du passage à niveau : 2^{ème}

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St-André complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Sécurité Routière et Crise

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 Ligne Auray Saint-Brieuc PN (59-60-61)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 19 Septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 09 mai 2016 ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau n°59-60 et 61 de la ligne de St-BRIEUC à PONTIVY sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 02 Septembre 1975 en ce qui concerne les P.N. n°59-60 et 61.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°59
LIGNE de St-BRIEUC à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : St-GERAND
Position kilométrique : 538 + 939
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°125
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°60
LIGNE de St-BRIEUC à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : St-GERAND
Position kilométrique : 539 + 631
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°101
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°61
LIGNE de St-BRIEUC à PONTIVY
Annexée à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

Commune : NOYAL-PONTIVY
Position kilométrique : 541 + 267
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD. n°768A
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi- barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 1 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

A Vannes, le 20 Février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental,
La cheffe d'unité sécurité routière et crise
Françoise JOSSE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité Vannes littoral

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Locmariaquer le 21 février 2019
sur une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Kerouarc'h » sur ladite commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** Vu la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018,
- VU** la délibération du conseil municipal de Locmariaquer, du 27 février 2018, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Kerouarc'h, destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral et l'accès à un chantier conchylicole,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- VU** l'avis général du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du responsable de France Domaine du 5 juin 2018 ,
- VU** la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Locmariaquer le 21 février 2019,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de ce type d'aménagements publics participant au cheminement des piétons sur le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie le 28 février 2019 entre l'Etat et la commune de Locmariaquer, portant sur l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Kerouarc'h ». Les limites de cette dépendance sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service des Domaines, le maire de la commune de Locmariaquer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Vannes, le 4 mars 2019
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,
Vassilis SPYRATOS

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Unité Vannes littoral*

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Surzur le 28 février 2019
sur une dépendance du domaine public maritime
située au lieu-dit « Trély » sur ladite commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barraol, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** Vu la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018,
- VU** la délibération du conseil municipal de Surzur, du 3 décembre 2018, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Trély », destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- VU** l'avis général du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du responsable de France Domaine du 14 janvier 2019,
- VU** la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Surzur le 14 février 2019,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de ce type d'aménagements publics participant au cheminement des piétons sur le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie le 28 février 2019 entre l'Etat et la commune de Surzur, portant sur l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le territoire de ladite commune au lieu-dit « Trély ». Les limites de cette dépendance sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service des Domaines, le maire de la commune de Surzur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Vannes, le 4 mars 2019
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,
Vassilis SPYRATOS

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, article, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012,

Vu le décret 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme désignant les agents directions départementales des territoires et de la mer compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Cédric PEINTURIER, Chef du service Urbanisme et Habitat (SUH)
- Madame Lydia PFEIFFER, Adjointe au Chef du service urbanisme et habitat
- Madame Catherine CAUDAL, Adjointe de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols, Responsable Fiscalité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination, de l'assiette, de contrôle et liquidation des taxes ,

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS

à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout courrier permettant de déterminer l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 3 : une délégation de signature est donnée à l'assistante « vérificatrice » désignée ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS

à effet de signer, dans le cadre des procédures contradictoires, tout courrier permettant de déterminer ou de contrôler l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2019
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle lutte contre l'exclusion et
protection des personnes

Arrêté portant composition de la commission de sélection
d'appel à projet des établissements et services sociaux du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Estelle Leprêtre, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, pour les affaires générales ;

Considérant l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 visant à autoriser la création de places supplémentaires de centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

SUR proposition de la directrice adjointe départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet est abrogé.

Article 2 : En application des articles R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social «Etat », chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projet relevant de sa compétence.

Relèvent de sa compétence les services mettant en œuvre les mesures de protection judiciaire des majeurs, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Article 3 : La commission de sélection d'appel à projet relevant de l'autorité de l'État est composée comme suit :

1) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

- Monsieur le préfet du département du Morbihan, président de la commission ou son représentant

- 3 Représentants des services de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Estelle LEPRETRE, directrice adjointe de la DDCS du Morbihan	
Mme Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors classe de	Mme Anne GUION, CTTS à la DDCS du Morbihan (CTTS)

l'action sanitaire et sociale à la DDCS du Morbihan	
M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan (DTPJJ 29-56), sur proposition du Garde des Sceaux	Mme Marie-Laure VINCENT, directrice adjointe de la DTPJJ 29-56, sur proposition du Garde des Sceaux

- 4 Représentants des usagers :

Au titre des associations participant au plan d'accueil, hébergement, insertion (PDAHI) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Louis ROBERT, UDAF 56	M. Etienne WILMOUTH, UDAF 56
M. Jean-Guy HEMONO, Sauvegarde 56	Mme Françoise GUILLARD, Sauvegarde 56

Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Tal STENNER, MSA tutelles	Mme Maryvonne LE ROY MINIER, CCAS Plouay

Au titre des associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, sur proposition du Garde des Sceaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Marc CHAPIRO, PEP 56	M. Philippe SCHABAILLIE, PEP 56

2) AU TITRE DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

- 2 Représentants au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Marc de BEAULIEU, URIOPSS	Mme Nathalie MARTIN, URIOPSS
M. Erwan MARTEIL, FAS	M. Jean-Guy HEMONO, FAS

- 2 Personnalités qualifiées désignées à chaque appel à projet :

*** Pour les appels à projet concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :**

- Mme Alexandra KERGOIAN, OFII
- M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité DCL Préfecture du Morbihan ou son représentant

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétences.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétences.

- Représentants d'usagers spécialement concernées par l'appel à projet correspondant, désignés à chaque appel à projet :

*** Pour les appels à projet concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :**

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Hervé JEGO, UDAF 56	M. Vincent MARCHAND, UDAF 56

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les représentants d'usagers seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétences.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les représentants d'usagers seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétences.

- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés à chaque appel à projet :

*** Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :**

Mme Sandrine DUVAL – DDCS Morbihan
M. Michel LUTTON – DDCS Morbihan

*** Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'État seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétence.

*** Pour les appels à projet concernant la protection judiciaire de la jeunesse :**

Les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'État seront désignés ultérieurement lors d'un appel à projet concernant leur champ de compétence.

Article 4 : La commission est réunie à l'initiative de son président ou de son représentant. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède à l'examen et au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet du Morbihan.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 6 : Le mandat de trois ans des membres permanents court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 mars 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté Préfectoral du 11 mars 2019
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.233-3-7 et R.237.2-II-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

Considérant que la demande présentée le 30 janvier 2019 par Monsieur VOLANT Sébastien est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **56-08-R** est délivré à l'établissement VOLANT Sébastien sis à Kerruchoux 56130 MARZAN.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire nationale et intracommunautaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur VOLANT Sébastien et qui sera publié sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

Jean Michel CHAPPRON



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 5 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Hugues LAPRIE
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- M. Yves LOUIS
- Mme Etienne ROBERTON
- Mme Chloé POUPARD .

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Prisca WAFIO-BEBERE et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. Jean-Michel CHAPPRON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2019

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales à compter du 5 novembre 2018.

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M. CHAPPRON par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est exercée concurremment par :

- M. Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L205-10 et R205-3, R205-4, R205-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'en matière d'amende administrative telle que prévue aux articles L531-6, R522-7 à R522-9 et R531.3 du code de la consommation ;
- Mme Chloé POUPARD, cheffe de service et Mme Isabelle NOLOT, adjointe à la cheffe de service pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et Mme Pauline ANDRIEUX, adjoints au chef de service, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, cheffe de service, Mme Etienne ROBERTON et M. Yves LOUIS adjoints à la cheffe de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 du code rural.
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les domaines relevant de l'administration générale ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPRON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) M. Hugues LAPRIE
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) Mme Chloé POUPARD ,
- 6) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2019

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 31 mai 2019 et 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 8 mars 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Claude Girault





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Denis L'ANGE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame FOUCAULT Christine, CONTRÔLEUR FIP,

à signer : les accords de délais de paiement dans la limite de 3.000 € par accord , les quittances de versement, les bordereaux de situation, les attestations de paiement, les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R, les mainlevées des actes de poursuite et les actes électroniques relatifs au surendettement via le portail BDF.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16/01/2019

Signature du délégataire

Christine FOUCAULT

Signature du délégant

Denis L'ANGE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Denis L'ANGE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Monsieur GOAER Ludovic, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP ,

à signer : les pièces relatives au fonctionnement du compte Banque de France conformément aux habilitations délivrées à la BDF.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16/01/2019

Signature du délégataire

Ludovic GOAER

Signature du délégué

Denis L'ANGE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Denis L'ANGE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame TREMEL Isabelle, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP,

à signer : les bordereaux de situation, les états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle)

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16/01/2019

Signature du délégataire

Isabelle TREMEL

Signature du délégué

Denis L'ANGE



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX

Liste des responsables de service au 1^{er} avril 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Frédéric Toupin Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes
Guillome Yvon Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Séveno Marie-Christine	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes
Faisnel Christian Philippe Juhel Bruel Patricia De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan	Trésoreries Baud Gourin Hennebont La Roche-Muzillac Locminé Mauron Port-Louis Questembert
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Gaillard Hervé Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Bare Christine	Centre des impôts foncier Vannes

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu les arrêtés de madame le recteur de la région académique Bretagne en date du 16 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 06 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 07 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50 poste en école, dans les annexes **B.-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges dans les annexes **C.-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes « dispositifs », « classes application » et « divers » dans les annexes **D.-I, II, III**

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III, IV**

Article 6 : La liste des ouvertures de 0.50 poste en école, dans les annexes **F.-I, II, III**

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges dans les annexes **G.-I, II**

Article 8 : La liste des ouvertures de décharges de maîtres formateurs dans l'annexe **H.- I**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes de l'enseignement spécialisé dans l'annexe **I.-I**.

Article 10 : La liste des postes « dispositifs » et postes « divers » dans les annexes **J.-I, II**.

Article 11 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **K.-I**.

Article 12 : La liste des fusions d'écoles et transformations d'écoles dans les annexes **L.-I, II**

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Vannes, le 1^{er} mars 2019

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Annexes

➤ **A.-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	6 ^{ème} monolingue

➤ **A.-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Jean ROSTAND	GOURIN	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Françoise DOLTO	KERVIGNAC	1 classe	11 ^{ème}
Pablo PICASSO	LANESTER	1 classe	10 ^{ème}
Merville	LORIENT	1 classe	7 ^{ème} monolingue
Les poulpikans	MUZILLAC	1 classe	7 ^{ème}

➤ **A.-III** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph ROLLO	AURAY	1 classe	12 ^{ème} monolingue
Centre	BAUD	1 classe	8 ^{ème}
Gourandel	BAUD	1 classe	8 ^{ème} monolingue
Per Jakez HELIAS	BELZ	1 classe	8 ^{ème}
Les lutins	CAMORS	1 classe	8 ^{ème}
Le ruisseau blanc	FEREL	1 classe	9 ^{ème}
Angélique MOUNIER	LIMERZEL	1 classe	4 ^{ème}
Les tournesols	MALANSAC	1 classe	7 ^{ème}
Felix BELLAMY	MAURON	1 classe	7 ^{ème} monolingue
L'arbre jaune	MESLAN	1 classe	5 ^{ème}
Le grand marronnier	MOREAC	1 classe	9 ^{ème}
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	1 classe	7 ^{ème}
La ville moisan	ROHAN	1 classe	5 ^{ème}
Claude AVELINE	SENE	1 classe	4 ^{ème}
	ST CARADEC TREGOMEL	1 classe	2 ^{ème}
Tohannic	VANNES	1 classe	8 ^{ème}

➤ **B.-I** Fermetures de 0.50 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Keroman	LORIENT	0.50 poste	
Les mésanges bleues	MERLEVEZ	0.50 poste	
La châtaigneraie	PLOEMEUR	0.50 poste	
Kerzo	PORT LOUIS	0.50 poste	

➤ **B.-II** Fermetures de 0.50 postes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul ELUARD	HENNEBONT	0.50 poste	

➤ **B.-III** Fermetures de 0.50 postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Le grand large	ERDEVEN	0.50 poste	
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste	
Vert Marine	LE HEZO	0.50 poste	
Xavier GRALL	PLUMERGAT	0.50 poste	

➤ **C.-I** Fermetures de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
Françoise DOLTO	KERVIGNAC	0.33 décharge de maître formateur
Kersabiec	LORIENT	0.25 décharge de direction
La châtaigneraie	PLOEMEUR	0.33 décharge de maître formateur
Jacques PREVERT	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II** Fermetures de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
LE TALHOUE	HENNEBONT	0.33 décharge de maître formateur
Pablo PICASSO	LANESTER	0.50 décharge de direction
Paul LANGEVIN	LANESTER	0.33 décharge de maître formateur
application JL ETIENNE	LE BONO	0.25 décharge de maître formateur
Jean de la FONTAINE	LORIENT	0.50 décharge de direction
Merville	LORIENT	0.33 décharge de direction
Les poulpikans	MUZILLAC	0.33 décharge de direction
Anatole FRANCE	QUEVEN	0.25 décharge de direction
Calmette	VANNES	1.00 décharge de direction
application CALMETTE	VANNES	2 X 0.33 décharges de maître formateur
TOHANNIC	VANNES	0.33 décharge de maître formateur

➤ **C.-III** Fermetures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Centre	BAUD	0.33 décharge de direction
Per Jakez Helias	BELZ	0.33 décharge de direction
Les lutins	CAMORS	0.33 décharge de direction
Yves COPPENS	GRANDCHAMP	0.25 décharge de direction
Jean MACE	HENNEBONT	0.33 décharge de maître formateur
Les chaumières	LANVAUDAN	0.25 décharge de direction
Angélique MOUNIER	LIMERZEL	0.25 décharge de direction
BOIS BISSONNET	LORIENT	0.33 décharge de maître formateur
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.33 décharge de direction
Paul Emile VICTOR	RIANTEC	0.33 décharge de direction
Claude AVELINE	SENE	0.25 décharge de direction
Julie DAUBIE	ST AVE	0.33 décharge de maître formateur
TOHANNIC	VANNES	0.33 décharge de direction

➤ **D.-I** Fermetures de postes « dispositifs » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Elémentaire Bois du Château LORIENT	1,25 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire La Fontaine LORIENT	1 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire Brocéliande GUER	1 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire Armorique VANNES	1 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire J.PREVERT VANNES	1 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »

➤ **D.-II** Fermetures de classes d'application :

Noms	Communes	Mesures
Elémentaire P.LANGEVIN LANESTER	1 classe	application élémentaire
Elémentaire application JL ETIENNE LE BONO	1 classe	application élémentaire
Primaire B.BISSONNET LORIENT	1 classe	application élémentaire
Maternelle La châtaigneraie PLOEMEUR	1 classe	application maternelle
Primaire J.DAUBIE ST AVE	1 classe	application élémentaire
Elémentaire application CALMETTE VANNES	3 classes	application élémentaire
Primaire Jean MOULIN VANNES	1 classe	application élémentaire

➤ **D.-III** Fermetures de postes « divers » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription GOLFE	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription HENNEBONT	1 poste	RASED option E rattaché à l'école élémentaire P.ELUARD d'HENNEBONT
Circonscription LORIENT	1 poste	RASED option E rattaché à l'école élémentaire La FONTAINE de LORIENT
Circonscription LORIENT	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription LORIENT SUD	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription PONTIVY	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription VANNES	2 postes	Conseiller pédagogique langues vivantes
Circonscription VANNES	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive

➤ **E.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Keroman	LORIENT	1 classe	3ème
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	1ère bilingue

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Suzanne BOURQUIN	JOSELIN	1 classe	7 ^{ème} – CE1 dédoublé
Bois du château	LORIENT	2 classes	11 ^{ème} et 12 ^{èmes} classe – CP et CE1 dédoublés
Anatole FRANCE	QUEVEN	1 classe	7 ^{ème} classe ordinaire
Aarmorique	VANNES	1 classe	7 ^{ème} – CE1 dédoublé

➤ **E.-III Ouvertures de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Joseph ROLLO	AURAY	1 classe	1 ^{ère} bilingue
Le grand large	ERDEVEN	1 classe	6 ^{ème}
Jean de la FONTAINE	LORIENT	1 classe	15 ^{ème} classe - CE1 dédoublé
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	11 ^{ème} ordinaire
Jacques PREVERT	PLOEMEUR	1 classe	4 ^{ème} bilingue
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	2 ^{ème} bilingue
Marcel COLLET	PONTIVY	1 classe	9 ^{ème}
Marie LE FRANC	SARZEAU	1 classe	7 ^{ème} monolingue
Albert GUYOMARD	SENE	1 classe	3 ^{ème} bilingue
Marie CURIE	THEIX	1 classe	11 ^{ème} monolingue
Jacques PREVERT	VANNES	1 classe	7 ^{ème} – CE1 dédoublé
Quartier de ROHAN	VANNES	1 classe	3 ^{ème} bilingue

➤ **E.-IV Ouvertures de classes ordinaires :**

Noms	Communes	Mesures
Elémentaire P.LANGEVIN LANESTER	1 classe	application élémentaire transformée en classe ordinaire
Elémentaire application JL ETIENNE LE BONO	1 classe	application élémentaire transformée en classe ordinaire
Primaire B.BISSONNET LORIENT	1 classe	application élémentaire transformée en classe ordinaire
Maternelle La châtaigneraie PLOEMEUR	1 classe	application maternelle transformée en classe ordinaire
Primaire J.DAUBIE ST AVE	1 classe	application élémentaire transformée en classe ordinaire
Elémentaire application CALMETTE VANNES	3 classes	application élémentaire transformée en classe ordinaire
Primaire Jean MOULIN VANNES	1 classe	application élémentaire transformée en classe ordinaire

➤ **F.-I Ouvertures de 0.50 poste en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Postes concernés
Jean GUEHENNO	GOURIN	0.50 poste bilingue
Ty Douar	LOCMIQUELIC	0.50 poste bilingue
Merville	LORIENT	0.50 poste bilingue
Arc en ciel	PLOUAY	0.50 poste bilingue

➤ **F.-II Ouvertures de 0.50 poste en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Postes concernés
Jean ROSTAND	GOURIN	0.50 poste bilingue
Prat Foën	GUIDEL	0.50 poste bilingue
Manehouarn	PLOUAY	0.50 poste bilingue

➤ **F.-III Ouvertures de 0.50 poste en écoles primaires :**

Noms	Communes	Postes concernés
Jean MONNET	BIGNAN	0.50 poste bilingue
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste bilingue
J. de la FONTAINE	KERFOURN	0.50 poste
	ST CARADEC TREGOMEL	0.50 poste

➤ **G-I Ouvertures de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
Pablo PICASSO	LANESTER	0.33 décharge de direction
Bois du château	LORIENT	0.25 décharge de direction
Merville	LORIENT	0.25 décharge de direction
Les poulpikans	MUZILLAC	0.25 décharge de direction
Anatole FRANCE	QUEVEN	0.33 décharge de direction

➤ **G-II Ouvertures de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
Centre	BAUD	0.25 décharge de direction
Per Jakez HELIAS	BELZ	0.25 décharge de direction
Les lutins	CAMORS	0.25 décharge de direction
Yves COPPENS	GRANDCHAMP	0.33 décharge de direction
Jean de La FONTAINE	LORIENT	1 décharge de direction
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.25 décharge de direction
Centre	PORT-LOUIS	0.25 décharge de direction
Paul Emile VICTOR	RIANTEC	0.50 décharge de direction
Tohannic	VANNES	0.25 décharge de direction
CALMETTE	VANNES	0.50 décharge de direction

➤ **H-I Ouvertures de décharges de maîtres formateurs :**

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription GOLFE	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques
Circonscription HENNEBONT	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques
Circonscription LANVAUX	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques
Circonscription LORIENT	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques
Circonscription LORIENT NORD	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques
Circonscription VANNES	0.50 poste	Décharge de maître formateur en mathématiques

➤ **I-I Ouvertures de postes en enseignement spécialisé :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Primaire P.E VICTOR RIANTEC	1 classe	ULIS
Circonscription ASH	0.50 poste	Enseignant référent numérique

➤ **J-I Ouvertures de postes « dispositifs » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Elémentaire Armorique VANNES	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire Bois du Château LORIENT	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire J.PREVERT VANNES	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire La FONTAINE LORIENT	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »

➤ **J.-II** Ouvertures de postes divers :

Implantation	Mesure	Postes concernés
	5 x 0.50 poste	Décharges « école du socle »
Circonscription GOLFE	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription IENA	1 poste	Conseiller pédagogique langues vivantes
Circonscription LORIENT	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription LORIENT SUD	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription PONTIVY	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive
Circonscription VANNES	1 poste	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive

➤ **K.-I** Ouvertures de postes de remplaçants :

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant Brigade
LORIENT NORD	1 poste – rattaché à l'école primaire Jean MOULIN - LANGONNET

➤ **L.-I** Fusions d'écoles :

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
PORT-LOUIS Ecole primaire « CENTRE »	0560713W	PORT-LOUIS Ecole maternelle « Kerzo » (0560718B) PORT-LOUIS Ecole élémentaire « CENTRE » (0560713W)
GRAND-CHAMP Ecole primaire « Yves COPPENS » (Ecole à projet spécifique)	0560550U	GRAND-CHAMP Ecole maternelle « la souris verte » (0561567Z) GRAND-CHAMP Ecole élémentaire « Yves COPPENS » (0560550U)
LORIENT Ecole primaire « Jean de la FONTAINE »	0561722T	LORIENT Ecole maternelle « Kersabiec » (0560805W) LORIENT Ecole élémentaire « La Fontaine »(0561722T)

➤ **L.-II** Fermetures d'écoles d'application :

Ecole d'application	RNE	Nouvelle école
Ecole élémentaire d'application « JL ETIENNE » LE BONO	0561635Y	Ecole primaire « JL ETIENNE » LE BONO
Ecole élémentaire d'application « CALMETTE » VANNES	0560512C	Ecole primaire « CALMETTE » VANNES

Arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan

**La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan, modifié ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés, à la commission d'action sociale du **Morbihan** :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de président :

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Sébastien BOUTTIER
Secrétaire général par intérim des services
départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

- en qualité de chef d'établissement d'enseignement scolaire du second degré public :

Mme Nadine JEGAT
Proviseur du lycée Charles de Gaulle
de Vannes

Mme Isabelle LEGRAND
Proviseur du lycée Alain-René LESAGE
de Vannes

- en qualité de représentants des personnels :

Fédération nationale unitaire [FSU]

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles
Ecole primaire Pablo Picasso Val d'Oust

M. Julio DE ALMEIDA
Professeur d'EPS
Lycée professionnel Bertrand Duguesclin d'Auray

Mme Valérie LHONORE
Infirmière
Collège Chateaubriand de Gourin

M. Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Jean-Baptiste Colbert de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles
Ecole primaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaïd LEGOFF
Professeur certifié
Collège Jean Rostand de Muzillac

Syndicat Sud éducation 56

M. Nicolas DAVY
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Manehouarne de Plouay

Mme Céline LE PESTIPON
Professeur des écoles
Ecole Primaire René Guy Cadou à Lorient

**Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle –
Force ouvrière [FNEC FP-FO]**

Mme Nathalie MOREL RAVACHE
Professeur certifiée
Collège Mathurin Martin de Baud

M. Frédéric LOHIER
Conseiller principal d'éducation
Collège Marcel Pagnol de Plouay

- en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :

Mme Catherine HERZOG-ANTOINE

M. Yves COURTET

Mme Véronique BRIAND

Mme Françoise PARMENTIER

M. Gilles BOLZER

Mme Brigitte MENOUE

M. Frédéric BALAVOINE

Mme Marie-Noëlle FORTIN

Mme Catherine THORR

Mme Gaëlle CREQUER

Article 2 : L'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 6 mars 2019

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Françoise FAVREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BESNARD David – Le Roc St André – 56460 VAL D'OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 mars 2019 par Monsieur David Besnard en qualité de Gérant, pour l'organisme David Besnard Espaces Verts dont l'établissement principal est situé La Mine – Le Roc Saint-André 56460 VAL D'OUST et enregistré sous le N° SAP848901401 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ROUGIER Franck – 56230 QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 mars 2019 par Monsieur ROUGIER Franck en qualité de gérant, pour l'organisme ROUGIER Franck dont l'établissement principal est situé 2 bis, rue St-Michel 56230 QUESTEMBERG et enregistré sous le N° SAP524001625 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 mars 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mars 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE MOAL Thomas – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 février 2019 par Monsieur Thomas LE MOAL en qualité de responsable, pour l'organisme LE MOAL Thomas dont l'établissement principal est situé 2 Chemin JB LE BOT - 56730 ST GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP845250299 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CHARPENTIER Aurore – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 mars 2019 par Madame Aurore CHARPENTIER en qualité chef d'entreprise, pour l'organisme Aurore CHARPENTIER dont l'établissement principal est situé 21 Rue Bossuet 56890 SAINT AVE et enregistré sous le N° SAP848064622 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CLAUDEPIERRE Tom – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 février 2019 par Monsieur Tom CLAUDEPIERRE en qualité de responsable, pour l'organisme Tom CLAUDEPIERRE dont l'établissement principal est situé 11 rue Pierre Bertrand - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP845005917 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PHIL'BREIZH SERVICES – LAIR Philippe - SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 mars 2019 par Monsieur Philippe LAIR en qualité de Gérant, pour l'organisme PHIL'BREIZH SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 bis rue des Vénètes 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP848425955 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GENEDIS PROPLETE – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 mars 2019 par Mademoiselle Vinnie BIERON en qualité de Gérante, pour l'organisme GENEDIS PROPLETE dont l'établissement principal est situé, 20, rue de Limur – 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP844808204 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Suite à votre demande, les effets de la déclaration courent à compter du 3 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 11 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – POUIVET Barbara – MADAME DE COMPAGNIE 56 – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 mars 2019 par Madame Barbara POUIVET en qualité de responsable, pour l'organisme POUIVET Barbara – MADAME DE COMPAGNIE 56.
L'établissement principal est maintenant situé 36 rue St Patern – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP529273591 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 28 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LES MENAGES DE L'INTENDANCE – 56470 LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 février 2019 par Madame Delphine ETIENNE en qualité de responsable, pour l'organisme LES MENAGES DE L'INTENDANCE.

L'établissement principal est maintenant situé 6 rue de la Drisse – PA de Kermarquer – 56470 LA TRINITE SUR MER et enregistré sous le N° SAP498098136 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JEAN Aurélien – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er janvier 2019 par Monsieur Aurélien JEAN en qualité de responsable, pour l'organisme JEAN Aurélien.
L'établissement principal est maintenant situé 30 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP535123954 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE DARZ JARDINS – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 mars 2019 par Monsieur Yvon LE DARZ en qualité de responsable, pour l'organisme LE DARZ JARDINS.
L'établissement principal est maintenant situé 33 rue des Pommiers – 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP520817388 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 6 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PROXIM SERVICES LORIENT – 56100 - LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 mars 2019 par Madame ELISE GOUGEON en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme PROXIM SERVICES LORIENT.

L'établissement principal est maintenant situé 64 rue Monistrol - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP423134717 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (56)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2019

Pour le préfet,

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 8 mars 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JOUBIER Frédéric – 56800 GUILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite au réveil de l'entreprise après une mise en sommeil, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er mars 2019 par Monsieur Frédéric JOUBIER en qualité de responsable, pour l'organisme JOUBIER Frédéric.
L'établissement principal est situé 37 Brangoyan - 56800 GUILLAC et enregistré sous le N° SAP529357220 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, c'est-à-dire le 1er mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 26 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARETTE Nathalie – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

U la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 février 2019 par Madame Nathalie SARETTE en qualité de responsable, pour l'organisme SARETTE Nathalie dont l'établissement principal est situé 38 Rue du Clos Sainte Anne - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP844191270 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Madame Amélie PRIOU, cheffe de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe à la cheffe de la division pour les décisions pour lesquelles la cheffe de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ